

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

LOI N°09-34/DU 31 JUILLET 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE A L'APPUI DU PROJET MULTISECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, SIGNE A BAMAKO, LE 30 MAI 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

Accord de financement

(Financement complémentaire à l'appui du Projet Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA)

LOI N°09-34/DU 31 JUILLET 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE A L'APPUI DU PROJET MULTISECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, SIGNE A BAMAKO, LE 30 MAI 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 juillet 2009 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement complémentaire à l'appui du Projet Multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, d'un montant de quatre millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (4 100 000 DTS), soit trois milliards quatre vingt dix huit millions de francs CFA (3 098 000 000 F CFA), signé à Bamako, le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Bamako, le 31 juillet 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
(Susceptible de modifications)
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
D Goldstein / A Smagadi
17 avril 2009

CRÉDIT NUMÉRO ____-ML

Accord de financement

(Financement complémentaire à l'appui du Projet Multisectoriel
de Lutte contre le VIH/SIDA)

Entre

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 19 Mai 2009 CRÉDIT NUMÉRO ____-ML

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du **19 Mai 2009**, entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») pour l'octroi d'un financement **complémentaire** au titre des activités se rapportant au Projet Initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans l'Accord de Financement ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales, dans l'Accord de Financement Initial ou dans l'Appendice au présent Accord.
- 1.03. L'Accord de Financement Initial est modifié comme indiqué dans la Section II de l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant équivalant à la contrevaletur de quatre millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 4,100,000) (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 2 à l'Accord de Financement Initial, tel que modifié par le présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement conformément à la Section IV de l'Annexe 1 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement payable par le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les dates de paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé à l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de paiement est [le Dollar]

ARTICLE III — PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du HCNLS conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre chargé des finances.

5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministre de l'Economie et des Finances
BP. 234
Bamako
République du Mali

Télécopie :
(223) 20 22 88 53

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS	248423 (MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

SIGNÉ* à _____, les jour et an que dessus

RÉPUBLIQUE DU MALI

Par

Représentant mandaté

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant mandaté

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1**Exécution du Projet****Section I. Modalités d'exécution****A. Dispositions institutionnelles**

1. Les Sections 1 à 7 de l'Annexe 4 à l'Accord de Financement Initial sont incluses ici par voie de référence et constituent les paragraphes 1 à 7 respectivement de la présente Partie A ; elles s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Crédit, et le Bénéficiaire s'engage à se conformer à leurs dispositions, de la même manière que si lesdites dispositions avaient été explicitées dans leur intégralité dans le présent Accord, susceptibles toutefois des modifications suivantes :
 - (a) toute référence à la « Date d'Entrée en Vigueur » sera interprétée comme étant la « Date de Mise en Vigueur »; et
 - (b) toute référence à toute mesure ou action à être exécutée avant la date de signature du présent Accord sera interprétée comme une mesure ou action devant être exécutée après la Date d'Entrée en Vigueur et conformément au calendrier indiqué dans l'Accord de Financement Initial.
2. Le Bénéficiaire renforcera le HCNLS au plus tard le 31 juillet 2010, conformément à des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, qui assurent notamment la désignation d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre et avec des ressources suffisants pour permettre au HCNLS d'exécuter les tâches et responsabilités de l'AGC exécutées par celle-ci au plus tard le 31 juillet 2010 dans le cadre du Projet.

B. Lutte contre la corruption

1. Le Bénéficiaire veille à ce que :
 - (a) le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption ; et
 - (b) au cas de Microprojets, les termes et conditions des Micro-Dons présentés dans l'Accord de Micro-Don OSC ou dans l'Accord de Micro-Don PS respectivement, selon le cas, comprennent l'obligation du bénéficiaire du Microprojet d'exécuter le Microprojet conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption, applicables aux récipiendaires des fonds du Crédit autre que le Bénéficiaire.

C. Mesures de sauvegarde

Le Bénéficiaire veille à ce que les Rapports de Projet visés dans la Section II.A.1 (a) de la présente Annexe contiennent des informations sur la mise en œuvre du Plan de Gestion des Déchets.

Section II. Suivi et évaluation du Projet, et préparation de rapports

A. Rapports de Projet

1. a) Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs énoncés à l'Annexe 6 de l'Accord de Financement Initial tel que modifiés ci-après au paragraphe 6 de la Section II de l'Appendice au présent Accord. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un (1) semestre de l'année civile et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

B. Gestion financière, rapports financiers et audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique à l'Association, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires consolidés sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant une (1) Année Fiscale du Bénéficiaire. Les États Financiers audités pour chacune des dites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de chacune des dites périodes.

Section III. Passation des marchés et contrats

A. Dispositions générales

1. **Fournitures et travaux.** Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou contrats particuliers par l'Association, se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de passation de marchés de fournitures et de travaux

1. **Appel d'offres international.** a) À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués aux termes de procédures d'appel d'offres international.
 - b) Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives pour la Passation des Marchés, qui visent la préférence des appels locaux au niveau de l'évaluation des appels d'offre, seront applicable aux fournitures fabriquées dans le territoire du Bénéficiaire et aux travaux construits par des entrepreneurs locaux.

2. **Autres procédures de passation de marchés de fournitures et de travaux.** Le tableau ci-après spécifie les méthodes de passation des marchés, autres que la procédure d'appel d'offres international, qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le Plan de passation des marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de passation de marchés
a) <i>Appel d'Offre International Restreint</i>
b) <i>Appel d'Offre National</i>
c) <i>Consultation de fournisseurs</i>
d) <i>Entente directe</i>
e) <i>Marchés passés auprès d'institutions des Nations Unies</i>
f) <i>Participation communautaire</i>

Seuil de l'évaluation préalable: décisions concernant les passations de marchés après évaluation préalable de la Banque, en accord avec l'Annexe 1 des Directives de passation de marchés :

	Méthode de passation de marchés	Seuil de l'évaluation préalable	Commentaires
1.	AOI et AOIR (Biens)	= ou > 500 000 USD	Des AOI et AOIR pour Biens seront mis en place à partir de 500.000 USD
2.	AON (Biens)	Les deux premiers contrats, quel que soit le coût estimé ou réel	Des AON pour Biens seront mis en place en dessous de 500 000 USD
3.	AOI (Travaux)	= ou > 5 000 000 USD	Des AOI pour Travaux seront mis en place à partir de 5 000 000 USD
4.	AON (Travaux)	Les deux premiers contrats, quel que soit le coût estimé	Des AON pour Travaux seront mis en place en dessous de 500 000 USD
5.	AOI (Services physiques), le cas échéant	= ou > 500 000 USD	Des AOI pour Services physiques seront mis en place à partir de 500.000 USD
6.	AON (Services physiques)	Les deux premiers contrats, quel que soit le coût estimé	Des AON pour Services physiques seront mis en place en dessous de 500.000 USD
7.	Evaluation de devis	= ou > 50 000 USD et les deux premiers contrats en dessous de 50 000 USD	Des évaluations de devis pour Travaux, Biens et Services physiques seront mises en place en dessous de 50.000 USD. Des justificatifs doivent être adressés à l'IDA pour obtenir l'autorisation de dépasser ce seuil. Le coût estimé ne devra pas dépasser 100.000 USD.
8.	Conclusion de marché directe	Tous, quel que soit le coût estimé	Aucun

C. Procédures particulières de passation de contrats de services de consultants

1. **Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût.** a) À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.
- b) Dans le but du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi des Consultants, la liste des candidats sélectionnés pour les contrats des services des consultants estimés à valoir mois de contre-valeur de 200,000 de Dollars pour chaque contrat, peut comprendre que des consultants venant du pays du Bénéficiaire.
2. **Autres procédures de passation de contrats de services de consultants.** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de passation des marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédure de passation de contrats de services
a) <i>Sélection sous budget fixe</i>
b) <i>Sélection à moindre coût</i>
c) <i>Sélection fondée sur les qualifications des consultants</i>
d) <i>Sélection par entente directe</i>
e) <i>Sélection de consultants individuels</i>

D. Examen par l'Association des décisions concernant la passation des marchés

Le Plan de passation des marchés spécifie les marchés et contrats qui sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des fonds du financement

A. Dispositions générales

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification du Bénéficiaire (y compris les directives pour le décaissement intitulées « Banque mondiale : Directives pour les décaissements applicables aux Projets » de mai 2006, assorties des modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions) pour financer les Dépenses Éligibles ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement affectés au financement de chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses financé (taxes comprises)
1) Travaux, Fournitures, Services de consultants et Frais de Fonctionnement	3,300,000	100 %
2) Micro-projets	800,000	100 % des montants décaissés
MONTANT TOTAL	4,100,000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour des paiements effectués avant la date du présent Accord.
2. La Date de Clôture est le 31 juillet 2011.

Date d'Exigibilité	Montant en principal du Crédit exigible (en pourcentage)*
Tous les 15 mars et 15 septembre:	
à partir du 15 septembre 2019 jusqu'au 15 mars 2029 inclus	1 %
à partir du 15 septembre 2029 jusqu'au 15 mars 2049 inclus	2 %

APPENDICE**Section I. Définitions**

1. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006.
2. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.
3. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 1^{er} juillet 2005 (assorties des modifications qui leur ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006).
4. L'expression « Accord de Financement Initial » désigne l'accord de don de développement à l'appui du Projet **Multisectoriel** de Lutte contre le VIH/SIDA conclu entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 24 juin 2004, tel que modifié à la date du présent Accord (Don n° H099 MLI).
5. L'expression « Projet Initial » désigne le Projet décrit dans l'Accord de Financement Initial, tel que modifié en application des dispositions de la Section II du présent Appendice.
6. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.
7. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 6 mai 2004, et dont la dernière modification date du 20 avril 2009, qui est visé au paragraphe 1.16 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.24 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

Section II. Modifications à l'Accord de Financement Initial

Les modifications à l'Accord de Financement Initial sont les suivantes :

1. La Section 1.02 est modifiée par l'introduction dans l'ordre alphabétique approprié des nouvelles définitions suivantes numérotées b), e), k), p) et hh), et la renumérotation des définitions existantes :
 - (b) Le sigle « ARV » désigne la thérapie antirétrovirale ;
 - (e) Le sigle « CSCOM » et l'expression « Centre de Santé Communautaire » désignent l'entité du Bénéficiaire constituée et opérant en vertu du Décret du Bénéficiaire No. 05 - 299 /P-RM du 28 juin 2005 fixant les conditions de création et les principes fondamentaux de fonctionnement des centres de sante communautaires.
 - (k) Le terme « Année Fiscale » désigne la période du 1 janvier au 31 décembre
 - (p) Le sigle « PPAR » désigne les populations dans le territoire du Bénéficiaire qui comprennent des groupes exposés à des comportements de haut risque concentré pour VIH (tels que partenariats sexuels non-protégés, rapports anaux non-protégés avec plusieurs partenaires et préparation et injection des drogues en utilisant le même équipement), y compris les femmes travailleurs de sexe et leurs clients, les utilisateurs de drogues injectables, les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes, les routiers, les miniers, les travailleurs saisonniers, et les vendeuses ambulantes.
 - (hh) Le sigle « CDV » désigne les services de conseil et de dépistage volontaire.

-
2. La Section 2.05 de l'Accord de Financement Initial est modifiée et doit se lire comme suit :
« Section 2.05. La Date de Clôture est fixée au 31 juillet 2011 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et notifiée au Bénéficiaire dans les meilleurs délais. »

 3. Le paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Initial est modifié et doit se lire comme suit :
« Le Projet a pour objet de contribuer aux efforts déployés par le Bénéficiaire à l'échelon national pour enrayer la propagation de l'épidémie du VIH/SIDA en améliorant l'accès des populations les plus à risque (PPAR) et des personnes infectées ou touchées par le VIH/SIDA à la prévention, aux traitements et aux soins. La réalisation de cet objectif passe par : a) le renforcement des mesures prises par le Bénéficiaire à l'échelon national pour combattre l'épidémie de VIH/SIDA grâce à l'amélioration de la base de données d'observation, de la coordination, de la mise en œuvre et des capacités de suivi et d'évaluation ; b) une meilleure prise de conscience du VIH/SIDA grâce à la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation générale ciblée sur les PPAR ; c) l'accès à des structures offrant des services de dépistage et de conseil ; et d) la fourniture de traitements, de soins et d'un soutien psychosocial aux personnes infectées ou touchées par le VIH/SIDA. »

 4. Le paragraphe 2 de la Partie A de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Initial est modifié et doit se lire comme suit :
« 2. Fournir un appui au Ministère de la Santé et aux CSCOM pour lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA, : a) en dotant le Ministère de la Santé de moyens renforcés pour assurer la surveillance épidémiologique, mener des recherches opérationnelles et gérer les déchets biomédicaux ; et b) en élargissant le réseau des services de conseil et de dépistage volontaire au sein des CSCOM, de fourniture d'ARV et de traitements connexes, et d'appui aux laboratoires. »

 5. Le paragraphe 3 ci-après est ajouté à la Partie A de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Initial :
« 3. Fournir du matériel et une formation aux vingt-cinq (25) centres de santé pour en faire des centres de traitement du VIH/SIDA. »

 6. Le paragraphe 3 ci-après est ajouté à la Partie B de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement Initial :
« 3. Fournir du matériel et une formation aux centres de santé de certaines grandes compagnies privées afin qu'ils deviennent des centres de traitement du VIH/SIDA pour le personnel de la compagnie, leurs familles et la population locale. »

 7. Le paragraphe (d) de la Section 1 de l'Annexe 4 à l'Accord de Financement Initial est modifié et doit se lire comme suit :
 - d) sans préjudice des généralités du paragraphe c) ci-dessus, le HCNLS nomme ou engage conformément à des termes de références jugés acceptables par l'Association une AGC et une AGF. Les contrats passés respectivement avec l'AGC et l'AGF doivent être jugés satisfaisants dans la forme et le fond par l'Association, et passés selon des termes et conditions indiquant notamment : une définition claire de leurs responsabilités respectives et l'obligation d'exécuter le Projet conformément aux dispositions du MEP des objectifs de résultats assortis d'une date, des indicateurs de suivi et des obligations d'information jusqu'au plus tard le 31 juillet 2010 pour l'AGC et jusqu'à la fin du Projet pour l'AGF.

 8. Le tableau de l'Annexe 6 est modifié comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

N°	Indicateur
1.	Au moins 15 000 orphelins vont régulièrement à l'école au 31 juillet 2011.
2.	Au moins 9 000 personnes vivant avec le virus du sida qui remplissent les conditions pour un traitement (numération de CD4 inférieure à 200) reçoivent une thérapie antirétrovirale au 31 juillet 2011..
3.	Au moins 55 000 personnes âgées de 15 ans et plus ont reçu des services de dépistage et de conseil volontaire pour le VIH et ont été informées des résultats des tests, au 31 juillet 2011.
4.	60 % des femmes enceintes séropositives ayant bénéficié de soins prénatals ont reçu une prophylaxie antirétrovirale (PTME) avant la fin du Projet.
5.	257 centres de référence (cercles et communes) et CSCOM proposent des services de dépistage et de conseil au 31 juillet 2011.
6.	160 centres de référence (cercles et communes) et structures de CSCOM ont les moyens d'éliminer les déchets médicaux au 31 juillet 2011.
7.	Au moins 100 entreprises et associations professionnelles ont mis en œuvre un plan de lutte contre le VIH/SIDA au 31 juillet 2011.
8.	Le nombre de centres privés proposant des services de CDV est passé de 15 à 25 , au 31 juillet 2011.
9.	7000 patients ont accès à des services de suivi biologique par un laboratoire privé au 31 juillet 2011.
10.	15,000 travailleurs du sexe et d'autres PPARs reçoivent des services grâce à l'exécution des Micro-projets, au 31 juillet 2011.
11.	Au moins 25 Micro-projets sont mis en œuvre chaque année en faveur des travailleurs du sexe et/ou des groupes à haut risque (chauffeurs routiers, vendeurs ambulants, personnels militaires/policiers), au 31 juillet 2011.